



PROVINCE DE LIEGE ARRondissement DE HUY-WAREMME VILLE DE HANNUT

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance publique du mercredi 24 octobre 2018

PRESENTS :	DOUETTE Emmanuel, Bourgmestre - Président ; DEGROOT Florence, JADOT Jean-Claude, RENSON Carine, LECLERCQ Olivier, DEPREZ Pascal, Echevins ; LANDAUER Nathalie, MOTTET-TIRRIARD Arlette, PAQUE Luc, COLLIN Leander, HOUGARDY Didier, RENARD Jacques, PIRET-GERARD Frédéric, BAYET Marie, RIGOT Jacques, LARUELLE Sébastien, LECLERCQ Anne-Marie, DANTINNE-LALLEMAND Martine, DECROUPETTE Jean-Paul, HOUSSA Jean-Marc, DESIRONT-JACQMIN Pascale, GOYEN Thomas, Membres ; OTER Pol, Président du CPAS (avec voix consultative) ; DEBROUX Amélie, Directrice générale ;
EXCUSES :	CARTILIER Benoit, HOUGARDY François, DEBROUX Sébastien, Membres.

OBJET - N°37	Règlement établissant une taxe sur l'absence d'emplacements de parcage - Décision
---------------------	--

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 §1^{er}, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu sa délibération du 12 juillet 2018 adoptant une charte urbanistique relative à la qualité des logements et définissant entre autres le nombre d'emplacements de parcage ;

Considérant que le nombre de véhicules en circulation croît régulièrement, de sorte que les problèmes de circulation et de parcage sont de plus en plus aigus ;

Considérant que les difficultés se trouvent accrues du fait que de nombreux véhicules sont laissés en stationnement sur la voie publique, diminuant d'autant plus la possibilité de circuler ;

Considérant que le phénomène des véhicules 'ventouses' prend une ampleur croissante dans le centre urbain ;

Considérant le développement démographique et urbanistique sur le territoire hannutois ;

Considérant qu'il est impératif d'obliger les constructeurs à prévoir des emplacements de parcage privatifs pour dégager le domaine public ; qu'en cas d'impossibilité absolue d'une telle réalisation en domaine privé, il faut prévoir une compensation financière pour la collectivité qui devra souffrir d'un déficit accru en disponibilité de parcage sur le domaine public ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 1^{er} octobre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 1^{er} octobre 2018, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale indirecte sur le défaut d'aménagement, lors de la construction d'immeubles ou parties d'immeuble, d'un ou de plusieurs emplacements de parcage, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 8 du présent règlement.

Article 2 – la taxe est due lors de la construction d'un immeuble au moment de la notification du début des travaux, par le(s) promoteur(s) de l'immeuble ou partie d'immeuble. Dans l'hypothèse où le promoteur n'est pas le propriétaire, la taxe est due solidairement par le propriétaire.

Au cas où l'absence d'emplacement de parcage serait constatée suite au non-respect du permis d'urbanisme, la taxe sera due, dès l'expiration du délai de validité du permis d'urbanisme, soit par le(s) promoteur(s), soit le cas échéant par le(s) propriétaire(s) à quelque titre que ce soit, de l'immeuble ou partie d'immeuble.

Article 3 – La taxe est fixée à 5.000,00€ (cinq mille) euros par emplacement de parcage manquant ou non conforme aux normes et prescriptions techniques prévues ci-dessous.

Les normes et prescriptions techniques pour l'application du présent règlement sont les suivantes :

On entend par les termes 'place de parcage' :

- Soit un box dont les dimensions minimales sont de 5 m de long, 2,75 m de large et 1,80 m de haut ;
- Soit un emplacement couvert dont les dimensions minimales sont 4,50 m de long x 2,25m de large. Hauteur minimale : 1,80 m.
La disposition des places de parcage, et spécialement l'angle que les véhicules parkés forment avec l'axe de la voie d'accès, dépendent de la largeur de cette voie d'accès ;
- Soit un emplacement en plein air, dont les dimensions minimales sont 5,50 m de long x 2,50 m de large.

Chaque emplacement de parcage dans les immeubles à logements multiples doit pouvoir être occupé ou quitté sans qu'il soit nécessaire de déplacer un autre véhicule.

Les emplacements de parcage sont aménagés sur la parcelle où la construction principale est érigée ou sur la parcelle immédiatement contigüe.

Le nombre d'emplacements de parcage par logement est défini par la délibération du Conseil du 12 juillet 2018 à savoir :

- division d'immeubles existants en plusieurs logements :
 - 1 emplacement en zone d'habitat densité forte +
 - 1,5 emplacement en zone d'habitat densité forte
 - 2 emplacements en dehors de ces zones
- construction de nouvelles habitations et d'immeubles à logements multiples :
 - 2 emplacements par logement.

Article 4 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Tout redevable est tenu de faire, au plus tard, le jour de la survenance du fait générateur de la taxe, conformément à l'article 2 du présent règlement, à l'administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation, les redevables solidaires peuvent faire une déclaration commune.

Conformément à l'article L3321-6 du CDLC, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 20%.

Article 5 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement, le contentieux et la procédure sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 – Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10 € et seront recouvrés également par la contrainte.

Article 7 – Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 8 – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Amélie DEBROUX,
Directrice générale.

Le Président,
(s) Emmanuel DOUETTE,
Bourgmestre.

Pour extrait conforme :
Délivré à Hannut, le 25 octobre 2018 :

La Directrice générale,



Le Bourgmestre,

Amélie DEBROUX.

Emmanuel DOUETTE.

